



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

PRÉFET DE LA SOMME

ARRETE DU 08 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet du département de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Société TIMAC AGRO S.A.S
Commune de Mers les Bains**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société TIMAC AGRO S.A.S pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MERS LES BAINS, notamment l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant ladite société à exploiter une usine de fabrication d'engrais minéraux d'une capacité de 180 000 Tonnes par an,

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2012 et finalisée le 18 octobre 2013 par la société TIMAC AGRO S.A.S en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le système de lavage des gaz de l'unité granulation du site de Mers les bains;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 14 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société TIMAC AGRO S.A.S demande l'autorisation de procéder au remplacement du système de lavage des gaz de l'unité granulation dans le but de satisfaire aux objectifs fixés dans le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 ;

Considérant que le projet présenté permet de satisfaire aux exigences du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral actuel, qui fixe un objectif de réduction des émissions de poussière ;

Considérant que le projet présenté permet également d'atteindre pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral les niveaux de traitement associés aux MTD du BREF applicable à l'activité de granulation ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où il ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;

- à une évolution notable des émissions sonores ;
- à une augmentation du trafic de poids lourd supérieure à 10 % du trafic actuel.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ACTE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société TIMAC AGRO S.A.S., dont le siège social est situé à QUEMPEL GUEZENNEC (22 260)- Zone Industrielle- est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MERS LES BAINS (Quai Nord – 76470s le Tréport), une usine de fabrications d'engrais minéraux d'une capacité de 180 000 tonnes /an sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont exploitées en respect des dispositions réglementaires fixées par les actes antérieurs délivrés (notamment arrêté préfectoral du 11 février 2009) modifié ou complété le cas échéant par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 FEVRIER 2009

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté, telles que présentées dans le tableau ci-après.

Nature de la modification	Référence des articles précédents
Modification du débit nominal du conduit N°2 G (article 2.1.1 du présent arrêté)	Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009
Modification des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (article 2.1.2 du présent arrêté)	Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009
Prescription complémentaire relative aux émissions sonores (article 3.1.1 du présent arrêté)	Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1.1. DEBIT DE REJET DES CONDUITS

Les valeurs de débit de rejet fixées à l'article 3.2.3 "Conditions générales de rejet" de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 sont remplacées par celles mentionnées dans le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,3		
Conduit N°2 G	29	1	100 000	5
Conduit N°3 C	25	0,7	20 000	5

ARTICLE 2.1.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques fixées à l'article 3.2.4 "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 sont remplacées par celles mentionnées dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Chaudières	Conduit n°2 Granulation	Conduit n°3 Superphosphates
Poussières		24	25
SO ₂	35	15	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	90	
HCl		8	10
NH ₃		20	
HF		3	5
Acidité H+		5	5
H ₂ S		0,25	<0,25

TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 3.1.1. ÉMISSIONS SONORES

« Une mesure de bruit est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations nouvellement autorisées par le présent arrêté aux fins de vérifier le respect effectif des valeurs limites de bruit et d'émergence fixées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2009. »

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Mers les bains pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 4.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Mers les bains, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAC AGRO S.A.S, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 08 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville

Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude GENEY

